

Unité Départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

Gravelines, le 27/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/03/2022

Contexte et constats

Publié sur



SM SIROM FLANDRE NORD

Déchèterie de Capelle Brouck

760 route de Lynck
59630 CAPPELLE BROUCK

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G2\DECHETERIE DE CAPPELLEBROUCK_SIROM FLANDRE NORD_070.06063\2_INSPECTIONS\2022 03 21\Déchèterie cappelle-brouck_sirom-flandre-nord_cappelle-bouck_RAPVI_0007006063.odt

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/03/2022 dans l'établissement SM SIROM FLANDRE NORD implanté 760 route de Lynck 59630 CAPPELLE BROUCK. L'inspection a été annoncée le 25/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée au titre du plan pluriannuel de contrôle 2022 de la DREAL Hauts-de-France.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SM SIROM FLANDRE NORD
- 760 route de Lynck 59630 CAPPELLE BROUCK
- Code AIOT dans GUN : 0007006063
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La déchetterie de Cappelle Brouck est gérée par le SIROM (Syndicat Mixte de Ramassage des Ordures Ménagères) Flandre Nord.

Le SIROM Flandre Nord gère la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés de 63 communes, regroupées en deux communautés de communes : la Communauté de Communes des Hauts de Flandre et, pour partie, de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure.

Le SIROM gère 6 déchetteries :

- ARNEKE,
- BIERNE,
- HONDSCHOOOTE,
- STEENVOORDE,
- WORMHOUT,
- CAPPELLE-BROUCK.

Cette dernière dispose d'un récépissé de déclaration datant du 2 mars 2007.

Suite à la parution du décret n° 2012-384 du 20 mars 2012, modifiant le classement de plusieurs rubriques de la nomenclature des Installations Classées, une demande de bénéfice des droits acquis est déposée en préfecture en date du 14 mars 2013, conformément à l'article L. 513-1 du code de l'environnement. Depuis lors, le site relève du régime de l'autorisation pour les rubriques 2710-1 (déchets dangereux) et 2710-2 (déchets non dangereux).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Flux de déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Déchets	Code de l'environnement du 30/03/2021, article R.541-43	/	Mise en demeure, respect de prescription
Déchets	Code de l'environnement du 17/08/2015, article L.541-32	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Déchets	Code de l'environnement du 29/12/2020, article R.543-200-1	/	Sans objet
Déchets	Code de l'environnement du 29/07/2020, article L.541-7-2	/	Sans objet
Déchets	Code de l'environnement du 29/12/2020, article R.543-249	/	Sans objet
Déchets	Code de l'environnement du 29/07/2020, article L.541-7-2	/	Sans objet
Déchets	Code de l'environnement du 10/02/2020, article L.541-21-2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit justifier de la traçabilité des déchets sortant en mettant en place un registre exhaustif.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/12/2020, article R. 543-200-1
Thème(s) : Risques chroniques, DEEE
Prescription contrôlée : II. – Pour l'application de l'article L. 541-10-20, un opérateur de gestion de déchets ne peut gérer des déchets d'équipements électriques et électroniques que s'il a conclu préalablement un contrat écrit relatif à la gestion de ces déchets, soit avec un éco-organisme agréé, soit avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé, soit, pour ce qui concerne un opérateur de collecte, de transit ou de regroupement, avec un opérateur de traitement, auquel il remet les déchets concernés, ayant lui-même conclu un contrat entrant dans le champ des deux alinéas précédents. Dans ce cas, l'opérateur de traitement fournit à l'opérateur de collecte, de transit ou de regroupement un document justificatif de l'existence et de l'adéquation du contrat.
Constats : Les DEEE sont acceptés à la déchetterie. Le SIROM a un contrat avec OCAD3E, organisme coordonnateur pour la filière DEEE . OCAD3E sert d'interface (suivi des tonnages, traçabilité, versement des compensations financières, ...) entre la collectivité et l'éco-organisme référent, éco-système. Les DEEE sont collectés séparément en quatre flux: les gros équipements hors froid , les gros équipements froids, les écrans et enfin, les petits appareils ménagers.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/07/2020, article L541-7-2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets en mélange
Prescription contrôlée : Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits. Par dérogation à l'alinéa précédent, des opérations de mélanges peuvent être autorisées si elles sont réalisées dans une installation visée à l'article L. 511-1 soumise à autorisation ou à enregistrement, si l'opération de mélange s'effectue selon les meilleures techniques disponibles et, sans mettre en danger la santé humaine ni nuire à l'environnement, n'en aggrave pas les effets nocifs sur l'une et l'autre. Lorsqu'un mélange de déchets dangereux a été réalisé en méconnaissance des alinéas précédents, une opération de séparation doit être effectuée si le mélange a pour conséquence de mettre en danger la santé humaine ou de nuire à l'environnement, dans la mesure où elle est techniquement possible, dans une installation visée à l'article L. 511-1 soumise à autorisation ou à enregistrement.
Constats : Lors de la visite, la benne ferraille ne contenait pas de DEEE ni de DEEE contenant des fluides frigorigènes. Par contre il est observé la présence de pots de peinture. Ces pots peuvent potentiellement contenir des restes de produits dangereux, il convient de rester vigilant sur ce type de déchets et de les entreposer dans les containers adéquats.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/12/2020, article R.543-249
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets d'ameublement
Prescription contrôlée : Les producteurs, les distributeurs, les collectivités territoriales et leurs groupements qui procèdent à la collecte séparée des déchets d'éléments d'ameublement les entreposent dans des conditions prévenant tout risque pour l'environnement et la santé humaine et permettant d'assurer leur enlèvement, leur transport, leur tri et leur traitement spécifique en préservant notamment leur aptitude à la réutilisation et à la valorisation.
Constats : La déchèterie est gérée par le SIROM des Flandres. Concernant les déchets d'ameublement, il a contracté avec ECO-MOBILIER le 31 décembre 2018 (le contrat est transmis à l'inspection) . Devant la benne d'ameublement, il y a une banderole qui informe sur la filière des déchets d'ameublement "maison du tri". Sur le site on ne trouve pas de ressourcerie. Les déchets d'ameublement sont jetés dans une benne en quai haut, ils ne sont pas préservés en vue d'une réutilisation mais d'une valorisation.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/07/2020, article L.541-7-2
Thème(s) : Risques chroniques, Encombrants
Prescription contrôlée : Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits. Par dérogation à l'alinéa précédent, des opérations de mélange peuvent être autorisées si elles sont réalisées dans une installation visée à l'article L. 511-1 soumise à autorisation ou à enregistrement, si l'opération de mélange s'effectue selon les meilleures techniques disponibles et, sans mettre en danger la santé humaine ni nuire à l'environnement, n'en aggrave pas les effets nocifs sur l'une et l'autre.
Constats : Il n'est pas observé de déchets dangereux dans la benne encombrants.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2020, article L.541-21-2
Thème(s) : Risques chroniques, Encombrants
Prescription contrôlée : Tout producteur ou détenteur de déchets doit mettre en place un tri des déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée de leurs déchets, notamment du papier, des métaux, des plastiques, du verre et du bois.
Constats : Il n'est pas observé de déchets 5 flux dans la benne encombrants.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/03/2021, article R. 541-43
Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets
Prescription contrôlée : I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issues de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. Les ménages sont exonérés de l'obligation de tenir un registre. Des arrêtés pris dans les conditions fixées à l'article R. 541-48 peuvent également exonérer de cette obligation les personnes mentionnées au premier alinéa du I pour certaines catégories de déchets, si leur valorisation ou leur élimination, compte tenu des quantités en cause ou des caractéristiques des déchets, ne sont pas susceptibles de porter atteinte à la santé de l'homme ou à l'environnement. II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes : 1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ; 2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ; 3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ; 4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ; 5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3. A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Les personnes exonérées, en application du deuxième alinéa du I, de la tenue du registre prévu au même I sont également exonérées de la transmission des données prévue à l'alinéa précédent. Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques de transmission peuvent être prévues pour les services placés sous l'autorité du ministre de la défense, dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la défense. La gestion du registre national des déchets peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le ministre chargé de l'environnement. III.-Les personnes s'étant acquittées de l'obligation de transmission des informations au registre national des déchets n'ont plus l'obligation de tenir à jour et de conserver le registre prévu au I. Les données présentes dans le registre national des déchets demeurent accessibles à la personne les ayant transmises, de façon à ce qu'elle puisse les présenter aux autorités en charge du contrôle, à leur demande. La transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets mentionné à l'article R. 541-45 vaut transmission des informations au registre national des déchets lorsque cette transmission respecte les conditions du II en matière de délai et de contenu. La transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments mentionnée à l'article R. 541-43-1 vaut transmission des informations au registre national des déchets lorsque cette transmission respecte les conditions du II en matière de délai et de contenu.
Constats : Le registre des déchets n'a pas été présenté. L'exploitant n'utilise pas encore le télé-service (track déchets) mis en place par le ministre chargé de l'environnement. L'exploitant créera son compte utilisateur pour le 30 juin 2022 et transmettra les données de son registre dans les conditions édictées au R. 541-43 du CE.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/08/2015, article L.541-32
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets de déconstruction
Prescription contrôlée : Toute personne valorisant des déchets pour la réalisation de travaux d'aménagement, de réhabilitation ou de construction doit être en mesure de justifier auprès des autorités compétentes de la nature des déchets utilisés et de l'utilisation de ces déchets dans un but de valorisation et non pas d'élimination. Dans le cadre de ces travaux, l'enfouissement et le dépôt de déchets sont interdits sur les terres agricoles, à l'exception de la valorisation de déchets à des fins de travaux d'aménagement ou de la valorisation de déchets autorisés à être utilisés comme matières fertilisantes ou supports de culture.
Constats : Les gravats sont réceptionnés sur une dalle dédiée. Le représentant de l'exploitant indique qu'ils sont ensuite récupérés par des agriculteurs ou des particuliers à des fins de valorisation (constructions de dalles). Il n'existe pas de registre sortant justifiant de l'utilisation de ces déchets dans un but de valorisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

ARRÊTÉ N ° ... du
portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux Installations Classées pour
la Protection de l'Environnement
Déchèterie de Cappelle Brouck
exploitée par le SM SIROM FLANDRE NORD,
à Cappelle Brouck

LE PRÉFET DU NORD

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le récépissé de la déclaration du 02 mars 2007 délivré à la Communauté de Communes des Hauts de Flandre société pour l'exploitation d'une déchèterie sur le territoire de la commune de Cappelle Brouck à l'adresse suivante 760 route de Lynck concernant notamment la rubrique 2710 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-384 du 20 mars 2012, modifiant le classement de plusieurs rubriques de la nomenclature des Installations Classées ;

Vu la demande de bénéfice des droits acquis de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre en date du 14 mars 2013, conformément à l'article L. 513-1 du code de l'environnement qui revoie le seuil de l'installation au régime de l'autorisation pour les rubriques 2710-1 (déchets dangereux) et 2710-2 (déchets non dangereux) ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles R. 541-43 et L.541-32 du code de l'environnement qui disposent :

*«**R. 541-43** 1.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.(...) » ;*

*« **L.541-32** Toute personne valorisant des déchets pour la réalisation de travaux d'aménagement, de réhabilitation ou de construction doit être en mesure de justifier auprès des autorités compétentes de la nature des déchets utilisés et de l'utilisation de ces déchets dans un but de valorisation et non pas d'élimination. Dans le cadre de ces travaux, l'enfouissement et le dépôt de déchets sont interdits sur les terres agricoles, à l'exception de la valorisation de déchets à des fins de travaux d'aménagement ou de la valorisation de déchets autorisés à être utilisés comme matières fertilisantes ou supports de culture. »*

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du [\[précisez la date\]](#) conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier/courriel du [\[précisez la date\]](#) ;

ou

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 21 mars 2022 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
 - *Il n'est pas présenté de registre des déchets sortants.*
 - *La valorisation de certains déchets sortant (gravats) n'est pas justifiée.*
2. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles R. 541-43 et L.541-32 du code de l'environnement.
3. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où la destination de certains déchets n'est pas connue.
4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le **SM SIROM FLANDRE NORD** de respecter les prescriptions et dispositions des articles R. 541-43 et L.541-32 du code de l'environnement susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 – le SM SIROM FLANDRE NORD exploitant de la déchèterie sur la commune de Cappelle Brouck sise 760 route de Lynck est mis en demeure de respecter les dispositions des articles R.541-43 et L.541-32 du code de l'environnement en mettant en place un registre des déchets dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 3 – Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Le présent arrêté sera notifié au **SM SIROM FLANDRE NORD** .

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord
- Monsieur le Maire de la commune de Cappelle Brouck
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.